

5,50

Numéro d'immatriculation (en chiffres) : *Ex : 12 - 345 - 678*
 Ex : 1 8 - 3 1 3 - 9 6 5

Numéro d'immatriculation (en lettres) : *Ex : un deux - trois quatre cinq - six sept huit*

Epreuve : _____

Professeur-e : _____ Date : _____

Veillez répondre aux questions suivantes et rédiger votre réponse en respectant la limite des lignes disponibles. Ne dépassez pas l'espace à disposition !

NB : Il sera tenu compte de la précision des références aux bases légales ainsi que de la présentation.

Veuillez répondre aux questions suivantes de TIMOTHEE :

- A. Dans quelle mesure l'acte du 11 novembre 2021 peut-il être remis en cause (indiquer la disposition applicable et en analyser les conditions) ?
- B. Quelle démarche judiciaire doit être envisagée (les parties au procès, le for et le délai) ?
- C. Quelles sont les conséquences juridiques qui découleraient du succès de ladite démarche judiciaire ?

- A. Dans quelle mesure l'acte du 11 novembre 2021 peut-il être remis en cause (indiquer la disposition applicable et en analyser les conditions) ?

A. REMISE EN CAUSE DE L'ACTE DU 11.11.2021

Cela consistait de la disparition des menaces du 11 novembre 2021, et d'attribuer Mario (C) et ses biens au disparu et ses biens (204 et 1 LP à l'extérieur). L'acte de date a priori valable. Cependant, il pouvait être sujet à réversion en vertu de 285 m. LP. Ce qui d'ailleurs d'actes ultérieurs, et il s'agit de la preuve de l'existence d'un acte réversible en date

II. Question à développer

1. **CARLO**, domicilié à Genève et inscrit au registre du commerce en raison individuelle, fait le commerce de fourrures et pelleterie. En dépit de l'aide apportée par son petit-fils FRANKIE, domicilié à Annemasse [ER] et travaillant comme comptable au sein de l'entreprise familiale pour un salaire mensuel de CHF 4'000, l'activité de **CARLO** s'est peu à peu effritée ces dernières années, ce qui est dû non seulement à une morosité ambiante du marché de la fourrure renforcée par l'engouement général pour le véganisme, mais aussi à l'âge avancé de **CARLO** qui aspire à une retraite bien méritée. 219 ?
111 LP

2. La situation financière de l'établissement s'en est ressentie, au point que **CARLO** avait de plus en plus de peine à faire face à ses obligations envers ses divers fournisseurs et employés – parmi lesquels **FRANKIE** – dans la mesure où le total de ses dettes dépassait le total de ses actifs. En définitive, les caisses étaient vides. = insolvable

3. Afin de calmer **FRANKIE** lequel, exacerbé par la situation, avait résilié son contrat de travail et menaçait **CARLO** d'introduire des poursuites à son encontre si ses salaires des mois d'août à octobre 2021 ne lui étaient pas versés, **CARLO** proposa de lui remettre à titre de paiement divers manteaux de fourrure pris sur le stock et dont la valeur correspondait à peu de choses près à CHF 12'000. **FRANKIE** prit ainsi livraison de la marchandise "pour solde de tout compte" en date du 11 novembre 2021. 219 LP
payer
à
recevoir
↓
c'est
révélé

4. Malgré les efforts de **CARLO**, la situation continuait à s'empirer et d'autres créanciers commençaient à se montrer impatients. C'est ainsi que le 20 octobre 2022, **CARLO** s'est vu notifier un commandement de payer à la requête de son fournisseur **TIMOTHEE** (réquisition de poursuite du 15 octobre 2022), à raison d'une facture d'un montant de CHF 25'000 restée impayée. **CARLO** fit opposition au commandement de payer, ce qui contraignit **TIMOTHEE**, au bénéfice d'un jugement exécutoire condamnant **CARLO** à lui payer ladite somme, à requérir la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 LP). Le juge de la mainlevée statua dans ce sens de sorte que **TIMOTHEE** fut en mesure de requérir valablement la continuation de la poursuite (art. 88 LP) et, quelques semaines plus tard, la faillite, laquelle fut prononcée par le Tribunal de première instance de Genève en date du 12 janvier 2023. La faillite n'est pas clôturée à ce jour. Scandi = OK pour LP
OK
OK ?

5. Colloqué en 3^{ème} classe avec un dividende estimé à 0%, **TIMOTHEE** vient d'apprendre aujourd'hui l'existence de l'arrangement entre **CARLO** et **FRANKIE** du 11 novembre 2021 et se demande si les manteaux, toujours en possession de **FRANKIE**, "peuvent être récupérés d'une manière ou d'une autre au profit de la masse". 219 LP
à jour
non

→ c'est révélateur !

286L

287 U

288 UP)

Cette du 11.11.2021 se peut donc être révoquée par 287 de CPI

B. Quelle démarche judiciaire doit être envisagée (les parties au procès, le for et le délai) ?

* Y. a été de la personne qui a été la part. p. p. et. après cela 288a
1 ou 2 ans
de 3. l.p. de cette exception après le report de la poursuite de T. (67 LP)
soit après le 15.10.2021. Y. a été de 11.11.2021. soit dans
la des la période respectue de 287 LP et de cette ne révoque.
En ce de faillite, c'est la même qui est le for de la
créances (285 cl. 2 et 2 LP). Elle peut être la qualité pour
être à un créancier après l'exception T. selon 260 LP.
A qualité pour se faire la liquidation de la dette révoquée,
soit F. (290 LP).
Le for est déterminant la domicile du défendeur F. n'est
pas déterminant. Il y a une maison à Chaux-de-Fonds d'après son
adresse au for de la faillite (289 LP), soit au domicile du
créancier (46.1 LP) à Genève.
De même au le co. échéant T. de la fin des 3 ans
mient l'annulation de la faillite (292 cl. 1 et 2 en
285 cl. 2 et 2 LP) soit jusqu'à au 12.1.2026. En l'absence
de liquidation pour 2026, j'ose qu'il n'y a pas de la part
annulée.
Y. a été donc fin contre Francis à Genève jusqu'à au
12.1.2026. la dette révoquée.

C. Quelles sont les conséquences juridiques qui découleraient du succès de ladite démarche judiciaire ?

1. L'ordonnance révoquée ne produira aucun effet de droit. Quant à son
 exécution, cette révoquée n'a et ne peut avoir aucun effet.
 2. La démission révoquée, dans l'acte de démission de l'ordonnance
 de la femme qui elle se voit renvoyée à l'exécution forcée
 (L. 1134, § 1er). Si il n'y a plus la femme, il sera tenu
 de la remplir par son conjoint, s'il est capable de le faire.
 de pouvoir faire son droit de l'acte de la justice
 (L. 1134, § 1er). La démission de
 la démission révoquée de l'ordonnance de 221. ch. 2. L. P.
 3. Si elle démission d'un contrat de travail, elle doit être
 faite en vertu de l'ordonnance de 221. ch. 2. L. P.
 de l'acte de 12. 1. 2023. (L. 1134 L. P.) et ne peut être
 colligée en le classe par 221. ch. 4. L. P. à avoir
 que le juge ne considère qu'elle est devenue obligée la
 jour de leur révoquée soit lorsque il admet la révoquée.
 Si ce n'est pas le cas, l'ordonnance de 221. ch. 4. L. P.
 L. 221. ch. 4. L. P. sur l'acte de la femme qui elle et
 la démission révoquée de 221. ch. 4. L. P. (L. 221. L. P.).
 L'ordonnance de l'admission de l'acte. En tant que capable, il
 ne peut qu'ordonner de l'acte qui il ne peut pas que l'acte
 de 11. 11. 2021. ne passerait de l'acte de l'acte. Il
 ne lui permet pas de l'acte de l'acte de l'acte de
 l'acte de 221. ch. 3. L. P.